



---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

---

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**  
Élection des membres

**N°2026\_039**

---

Date d'affichage de la liste des délibérations : **20 avril 2026**

Date de transmission en Préfecture : **20 avril 2026**

Date de mise en ligne : **20 avril 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **3 avril 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Agnès BÉRAL**

**Membres présents à la séance :**

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Laurence BEUGRAS - Christophe REBOUL - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Jean PETIT - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Xavier FRANCO - Omar KLAI - Yeabsera RAVET - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :**

Sébastien FRANÇOIS (à Anne-Claire ROUANET) - Bruno THUET (à Lionel CATRAIN) - Laurent MACON (à Solange VENDITTELLI) - Carole COGNARD (à Valérie GRILLON) - Marie DELAHAYE (à Laurence BEUGRAS)

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

---

Vu les articles L 1414-2 et L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant les modalités de dépôt des listes,

#### **1. Rôle de la Commission d'appel d'offres**

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

#### **2. Composition de commission d'appel d'offres**

La commission est composée de :

##### **2.1. Membres à voix délibérative**

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

##### **2.2. Membres à voix consultative**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

##### **2.3. Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)**

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le service commun Commande Publique et Affaires Juridiques qui est chargé :

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

---

- D'organiser la convocation des membres de la commission,
- D'établir le procès-verbal des séances.

#### 2.4. Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt. En cas de conflit d'intérêt, les membres de la Commission d'Appel d'Offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

#### 2.5. Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### 3. Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

#### 3.1. Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance. Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

#### 3.2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

#### 3.3. Débat et vote

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

#### 3.4. Procès-Verbal

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Conformément à la délibération du 21 mars 2026, les listes ont été déposées au plus tard 6 heures avant la tenue du conseil municipal.

Vu le dépôt de la liste commune suivante :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Valérie GRILLON	- Bruno THUET
- Christophe REBOUL	- Béatrice DHENNIN
- Agnès SÉNÉCLAUZE	- Jean-Michel RIVIER
- Solange VENDITTELLI	- Jean PETIT
- Didier DUBOIS	- Erwan LE SAUX

Il est décidé à l'unanimité que le scrutin retenu soit le scrutin public.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

- APPROUVER les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- PROCÉDER au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent
  - Nombre de votants : 32
  - Suffrages exprimés : 32
  - La liste commune détaillée ci-dessus obtient 32 voix

Quotient électoral : 32/5 soit 6,4

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste :

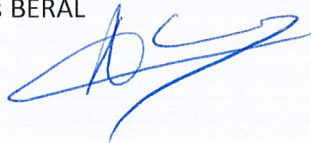
- La liste proposée ci-dessus obtient 5 sièges
- DÉCLARER élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Valérie GRILLON	- Bruno THUET
- Christophe REBOUL	- Béatrice DHENNIN
- Agnès SÉNÉCLAUZE	- Jean-Michel RIVIER
- Solange VENDITTELLI	- Jean PETIT
- Didier DUBOIS	- Erwan LE SAUX

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

**Le secrétaire**

Agnès BÉRAL



Pour copie conforme

**Le Maire**

Serge BÉRARD

